

Paiements éventuels au titre de la poursuite de la relation d'emploi durant une période de transfert (IFRS 3 *Regroupements d'entreprises*)

L'IFRS Interpretations Committee (le Comité) a reçu une demande d'éclaircissement concernant la façon dont une entité comptabilise les paiements aux vendeurs d'une entreprise qu'elle a acquise lorsqu'il s'agit de paiements éventuels au titre de la poursuite de leur relation d'emploi durant la période de transfert postérieure à l'acquisition.

Mise en situation

Dans la mise en situation décrite dans la demande :

- a. l'entité acquiert une entreprise et, dans le cadre de la convention d'acquisition, exige que les vendeurs demeurent des salariés de l'entreprise acquise. La poursuite de cette relation d'emploi a pour but d'assurer un transfert approprié des connaissances des vendeurs à la nouvelle équipe de direction (transfert de l'entreprise) ;
- b. les vendeurs sont rémunérés pour leurs services à un niveau comparable à celui des autres dirigeants. L'entité convient également de verser aux vendeurs des paiements supplémentaires qui sont conditionnels à la fois à la performance de l'entreprise acquise et, comme il est décrit ci-dessous, à la poursuite de leur relation d'emploi pendant une période limitée postérieure à l'acquisition, dans le but de mener à bien le transfert de l'entreprise ;
- c. les vendeurs ont droit à des paiements supplémentaires en cas de cessation de l'emploi en raison de circonstances spécifiées (comme un décès ou une invalidité) ou avec l'accord de l'entité, mais ces paiements sont interrompus si la cessation de l'emploi se produit dans toute autre circonstance.

Constatations

Les informations recueillies par le Comité indiquent qu'il n'y a pas de foisonnement important des pratiques en ce qui a trait à la comptabilisation des paiements éventuels au titre de la poursuite de la relation d'emploi dans la mise en situation décrite dans la demande. Dans ces mises en situation, les entités appliquent le traitement comptable décrit dans la décision de janvier 2013 intitulée [*Continuing employment \(IFRS 3 Business Combinations\)*](#) et comptabilisent les paiements comme une rémunération pour des services postérieurs au regroupement plutôt que comme une contrepartie supplémentaire pour l'acquisition, à moins que la condition de service ne soit pas substantielle.

Conclusion

À la lumière de ces constatations, le Comité a conclu que la question décrite dans la demande n'a pas une incidence généralisée. Il a donc décidé de ne pas faire ajouter de projet de normalisation au programme de travail.